

**LOI N° 88-92 DU 2 AOUT 1988(1)
SUR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES LOIS
N° 92-113 DU 23 NOVEMBRE 1992(2) ET
N° 95-87 du 30 OCTOBRE 1995(3) ET
N° 2001-83 DU 24 JUILLET 2001(4),
PORTANT PROMULGATION DU CODE DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF.**

Au nom du peuple,
La Chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er : (nouveau Loi N°2001-83 du 24 juillet 2001) : Les sociétés d'investissement sont des sociétés anonymes dont la mission concourt à la promotion des investissements et au développement du marché financier.

Article 2 (nouveau Loi N°2001-83 du 24 juillet 2001) : Les sociétés d'investissement peuvent être créées dans le cadre de l'une des deux catégories suivantes :

- ✍ sociétés d'investissement à capital fixe.
- ✍ sociétés d'investissement à capital risque.

Elles sont régies par les législations et réglementations en vigueur tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

TITRE I

LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

Article 3 Les sociétés d'investissement à capital fixe ont pour objet la gestion au moyen de l'utilisation de leurs fonds propres, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles sont également autorisées à effectuer les opérations connexes et compatibles avec cet objet

Article 4 (nouveau. Loi N°95-87 du 30 octobre 1995). Les sociétés d'investissement à capital fixe doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1 - Le capital minimum ne peut être inférieur à 500 000 dinars. Toutefois, un délai expirant le 31 décembre 1993 est accordé aux sociétés d'investissement agréées pour porter leur capital au niveau minimum requis par la présente loi.

2 - Elles ne peuvent posséder d'immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Article 5 Les statuts des sociétés d'investissement à capital fixe peuvent prévoir un capital déclaré. Le capital souscrit ne peut être inférieur au tiers du capital déclaré.

Toutefois, et sans préjudice aux dispositions de la présente loi relative au capital déclaré, seul le capital souscrit est pris en considération quant aux droits et obligations des sociétés concernées.

Article 6 Dans le cas où les statuts prévoient un capital déclaré, et par dérogation aux dispositions du code de commerce et notamment son article 110, le conseil d'administration de la société d'investissement à capital fixe peut, dans la limite du capital déclaré, décider l'augmentation en numéraire du capital souscrit sans en référer à l'assemblée générale extraordinaire.

La décision d'augmentation du capital souscrit doit être prise, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et ce, en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 7 Les actions des sociétés d'investissement à capital fixe dont les statuts prévoient un capital déclaré doivent être libérées intégralement à la souscription.

Article 8 Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions dans le cadre des augmentations du capital souscrit visées à l'article 6 ci-dessus.

Le délai réservé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel est fixé à quinze jours à compter de la date de parution au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis annonçant l'augmentation du capital souscrit et ce, sans observation des dispositions du 2ème paragraphe de l'article 113 du code de commerce.

Le délai de souscription aux augmentations du capital souscrit est fixé à deux mois. A la fin de ce délai, le conseil d'administration décide, selon le cas, soit la clôture de la souscription à concurrence des montants recueillis, soit l'annulation de ces augmentations.

Article 9 Les variations du capital déclaré des sociétés d'investissement à capital fixe sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire et aux formalités de publicité relatives aux modifications des statuts.

TITRE II (Abrogé) : Le code des organismes de placement collectif abroge et remplace le titre II de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-113 du 23 novembre 1992 et par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 et le titre premier de la loi n° 92-107 du 16 novembre 1992 portant institution de nouveaux produits financiers pour la mobilisation de l'épargne, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-118 du 14 novembre 1994.

TITRE III

LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL RISQUE

Art. 21 (nouveau. Loi N°95-87 du 30 octobre 1995). Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises et notamment des entreprises promues par les nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements, des entreprises implantées dans les zones de développement régional, telles que fixées par ledit code, des entreprises objet d'opérations de mise à niveau ou rencontrant des difficultés économiques et bénéficiant de mesures de redressement conformément à la législation en vigueur, ainsi que des entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont également autorisées à effectuer les opérations connexes et compatibles avec leur objet après autorisation du conseil du marché financier.

Art. 22 (nouveau. Loi N°95-87 du 30 octobre 1995). Les sociétés d'investissement à capital risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des rétrocessions. Ces participations ne doivent pas constituer la majorité du capital.

Art. 23 (nouveau. Loi N°95-87 du 30 octobre 1995). Les ressources des sociétés d'investissement à capital risque sont composées :

- du capital, des réserves et des autres fonds propres,
- de ressources sous forme de fonds à capital risque qui comprennent:
 - *des ressources assimilées à des fonds propres dont les conditions sont liées aux résultats de projets financés sur ces ressources
 - *des ressources spéciales, mises à sa disposition, à gérer pour le compte de tiers
 - *des dotations provenant du budget de l'Etat, à gérer en vertu d'une convention à conclure avec l'Etat.

Le capital minimum libéré des sociétés d'investissement à capital risque ne peut être inférieur à 500 milles dinars.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 (nouveau. Loi N°92-113 du 23 novembre 1992). L'exercice de l'activité de société d'investissement est soumis à une autorisation délivrée par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie et du Conseil du Marché financier.

Les fondateurs des sociétés d'investissement doivent déposer à cet effet une demande accompagnée notamment des documents suivants:

- Projet des statuts de la société à créer;
- Fiches signalétiques des fondateurs;
- Liste des actionnaires ayant, chacun plus de 5 % du capital.

A l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter du dépôt de la demande accompagnée des documents précités et en l'absence de toute réponse émanant de l'administration, la société est réputée sous réserve du respect des dispositions du code de commerce relatives à la procédure de constitution des sociétés anonymes, légalement autorisée à exercer l'activité de société d'investissement à capital fixe.

Les fondateurs personnes physiques et les dirigeants de la société d'investissement doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et répondre aux conditions prévues par l'article 20 de la loi N° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire.

Les sociétés d'investissement doivent désigner un commissaire aux comptes, membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie, qui certifie l'exactitude des informations données sur leurs états financiers.

Article 25 (nouveau. Loi N°95-87 du 30 octobre 1995). Les sociétés d'investissement ne peuvent changer de catégorie qu'après obtention de nouveau de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Article 26 Le retrait de l'autorisation prévue à l'article 24 de la présente loi est prononcé par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie et du Conseil du Marché Financier soit sur la demande de la société considérée, soit lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, la société concernée doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait.

Article 27 Les sociétés d'investissement sont soumises au contrôle du Conseil du Marché financier. Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces sociétés aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'effet d'accomplir ce contrôle, le Conseil du Marché Financier peut demander tous les documents et informations qu'il juge nécessaires et effectuer toutes investigations sur place.

Article 28 Les sociétés d'investissement créées le cadre de la loi N° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement

avec les non résidents ne sont pas soumises aux conditions de fonctionnement et au contrôle prévus aux articles 4, 17 et 27 de la présente loi. Toutefois, des conditions garantissant la répartition des risques seront prévues par la convention visée à l'article 28 de la loi N° 85-108 et insérées également dans les statuts de ces sociétés.

Toutefois, les sociétés qui soumettent leurs activités en Tunisie aux dispositions des articles 4, 17 et 27 de la présente loi sont autorisées à acquérir et à vendre librement en bourse, des valeurs mobilières tunisiennes.

Article 29 Le fondateur, le Président Directeur Général, le directeur général de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement, est puni d'une amende de 1 000 à 5 000 D, et en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 10 000 D, et ce, nonobstant toutes sanctions plus sévères en vertu d'autres textes légaux.

Article 30 Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi N° 59-29 du 12 février 1959 portant création de sociétés d'investissement et de la loi N° 68-11 du 7 mai 1968 relative aux sociétés d'investissement à capital variable telles que modifiée respectivement par la loi N° 69-48 et la loi N° 69-49 du 26 juillet 1969.

Tunis, le 2 août 1988

Zine El Abidine Ben Ali